REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE
RECTION GENERALE DES ENSEIGNEMENTS
DIRECTION DES ENSEIGNEMENTS
DES CYCLES DE BASE II ET MOYEN

Arteté Nº 1 4 5 /MESS/R/S/SG/DGE/DRH/DÉCB2/M

Du 185 A00 2019

Portant modification de l'arrêté N° 144/MESS/R/T/SG du 24 septembre 2002 portant création, organisation et attributions des Directions Régionales des Enseignements Secondaire et supérieur (DRESS)

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu la Proclamation du 18 février 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, modifiée par l'ordonnance n° 2010-005 du 30 mars 2010;

Vu la loi N° 98-12 du 1er juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien ;

Vu le Décret N° 2010 - 003/P/CSRD du 23 février 2010, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°2010-011/PCSRD du 1^{er} mars 2010, portant composition du Gouvernement de la transition, modifié par le décret N°2010 – 090/P/CSRD du 26 mars 2010;

Vu le Décret N°2010-284/P/CSRD/MESS/RS du 30 avril 2010, déterminant les attributions du Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°2010-285/P/CSRD/MESS/RS du 30 avril 2010, portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1er

Il est créé sur le territoire national des Directions Régionales du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique dénommées ci-après:

Direction Régionale des Enseignements Secondaire et Supérieur (DRESS).

Article 2

La Direction Régionale des Enseignements Secondaire et Supérieur (DRESS) est implantée dans chaque Chef-lieu de Région et dans la Communauté Urbaine de Niamey.

Article 3

La Direction Régionale des Enseignements Secondaire et Supérieur (DRESS) regroupe l'ensemble des services et établissements publics et privés relevant du

Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique dans chaque Région et dans la Communauté Urbaine de Niamey.

Article 4

La Direction Régionale des Enseignements Secondaire et Supérieur (DRESS) est organisée comme suit :

1. Services intérieurs

a. un Secrétariat de Direction:

b. des Services :

- Service des Etudes et de la Programmation
 - · Service administratif et financier.
- Service de l'hygiène et de la Santé scolaire.
 - Service de la documentation et des bibliothèques scolaires,
 - Service de l'orientation, des examens et concours
 - · Service des laboratoires
 - 2. Services extérieurs
 - Les inspections de l'Enseignement Secondaire Général
 - Les Inspections de l'Enseignement Secondaire Franco-arabe
 - 3. Services rattachés
 - L'Inspection Pédagogique Régionale (IPR)

D'autres services pourront être créés en tant que de besoin.

Article 5

La Direction Régionale des Enseignements Secondaire et Supérieur (DRESS) est chargée de l'animation et de la coordination des actions de l'ensemble des services et établissements relevant du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique dans sa région de compétence.

Article 6

- Un Directeur Régional des Enseignements Secondaire et Supérieur est nommé à la tête de chaque Direction Régionale des Enseignements Secondaire et Supérieur par arrêté du Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique. Il relève hiérarchiquement du Secrétaire Général du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la recherche scientifique;
- Peuvent être nommés Directeur Régional des Enseignements Secondaire et Supérieur, les Enseignants Chercheurs de l'université, les Inspecteurs Pédagogiques ayant au moins cinq (5) ans d'expérience dans l'exercice de leur fonction. Il est secondé par un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 7

- Le Directeur Régional des Enseignements Secondaire et Supérieur est sous l'autorité Directe du Gouverneur dont il est le Conseiller Technique en matière des Enseignements Secondaire et Supérieur.
- Il veille au niveau de sa Région, à l'application de la politique nationale des Enseignements Secondaire et Supérieur et au respect des textes législatifs et réglementaires en la matière.
- Le Directeur désigne un point focal de Comité de Gestion des Etablissement Scolaires d'Enseignement Secondaire (COGES/ES).

D'autres points focaux peuvent être désignés au besoin.

Article 8

 Le Directeur Régional est le Supérieur hiérarchique de l'ensemble des personnels administratifs et enseignants relevant du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique exerçant dans sa région;

- Le Directeur Régional des Enseignements Secondaire et Supérieur veille au bon fonctionnement des services et établissements scolaires publics et privés relevant du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique de sa Région.

Article 9

- Le Directeur Régional des Enseignements Secondaire et Supérieur veille à l'utilisation judicieuse des personnels en service dans sa région, notamment à travers les affectations et les mutations;
- Il harmonise les départs en congés administratifs et autorise les congés de maternité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10

- Le Directeur Régional est assisté d'un Conseil Technique de Direction composé par les chefs de services régionaux et départementaux relevant du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Le Conseil Technique de Direction élabore au début de chaque année académique un plan d'action régionale.
- Le Conseil Technique se réunit trois fois dans l'année sous la présidence du Directeur régional des Enseignements Secondaire et Supérieur et sur convocation de celui-ci pour harmoniser et évaluer les actions entreprises :
 - à la rentrée académique pour élaborer un plan d'action régionale;
 - à la fin du premier semestre pour faire le bilan à mi- parcours ;
 - à la fin de l'année pour dresser le bilan de l'année.

Article 11

- Le Directeur Régional des Enseignements Secondaire et Supérieur élabore des projets éducatifs en collaboration avec les Inspecteurs Pédagogiques Régionaux (IPR) et les Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire (IES);
- Il supervise l'exécution desdits projets en accord avec le Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Il élabore en collaboration avec les IPR et les IES des propositions propres à améliorer les rendements scolaires de sa Région.

Article 12

Le Directeur Régional des Enseignements Secondaire et Supérieur supervise les passations de service entre Inspecteurs et vise les procès-verbaux.

Article 13

 Le Directeur Régional des Enseignements Secondaire et Supérieur organise les réunions des Inspecteurs Pédagogiques Régionaux et des Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire dont il anime et coordonne les activités;

- Il veille à l'application des instructions officielles. A cet effet, il organise des stages, séminaires, conférences et journées pédagogiques à l'intention des personnels placés sous son autorité;
- Il participe aux réunions préparatoires du Conseil Régional de l'Education (CRE);
- Il participe aux travaux du Conseil Régional de l'Education (CRE).

Article 14

- Le Directeur Régional des Enseignements Secondaire et Supérieur effectue des visites administratives dans les services et établissements scolaires publics et privés relevant du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique exerçant dans sa région en compagnie du coordonnateur de l'IPR, des Chefs des Départements de l'IPR et des Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire (IES).
- A l'issue de ces visites, il fait des observations, recommandations et donne instructions à l'application desquelles veillent les Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire (IES).

Article 15

- Le Directeur Régional est responsable de la carte scolaire de sa Région. A cet effet, il centralise, étudie et transmet aux directions centrales les propositions de création, d'ouverture et d'extension d'établissements publics et privés de l'enseignement Secondaire et supérieur. Il exécute les programmes retenus dans ces domaines.
- Il est chargé de proposer les voies et moyens permettant de réduire les disparités en la matière dans sa Région de compétence.

Article 16

- Le Directeur Régional des Enseignements Secondaire et Supérieur fournit régulièrement au secrétariat général la situation scolaire de sa Région sous forme de rapport semestriel;
- Le Directeur Régional des Enseignements Secondaire et Supérieur élabore un rapport bilan des activités annuelles et perspectives pour l'année à venir.

Article 17

- Le Directeur Régional des Enseignements Secondaire et Supérieur veille au bon déroulement des expériences et recherches-actions pédagogiques et didactiques en cours dans sa Région;
- Il tient à jour l'inventaire des activités de recherche-action effectuées dans sa Région;
- Il peut solliciter l'intervention de spécialistes dans le cas de diffusion d'expériences pédagogiques et/ou didactiques concluantes ou dans le cadre de conférences pédagogiques.

Article 18

 Le Directeur Régional des Enseignements Secondaire et Supérieur est responsable du bon déroulement des examens, concours scolaires et professionnels organisés par le Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la recherche Scientifique dans sa Région. Il centralise et transmet au Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique les dossiers des brevetés candidats à l'orientation, et des bacheliers

Article 19

- Le Directeur Régional des Enseignements Secondaire et Supérieur veille, en collaboration avec les autres institutions concernées, à l'organisation des activités sportives et culturelles des scolaires dans sa région.
- Il organise avec les autorités administratives les fêtes scolaires de fin d'année et éventuellement les voyages d'études et excursions.

Article 20

- Le Directeur Régional des Enseignements Secondaire et Supérieur est viceprésident de la Commission des passages, redoublements et exclusions de sa région.
- Il centralise et soumet à la commission les propositions de passages, redoublements et exclusions émanant des travaux des conseils des professeurs.
- Il propose à la signature du gouverneur les sanctions disciplinaires à l'encontre des élèves notamment les exclusions temporaires et définitives.

Article 21:

Le Directeur Régional des Enseignements Secondaire et Supérieur veille en collaboration avec le Directeur Régional de la Santé publique, à l'application des textes réglementant la santé scolaire dans les établissements secondaires et supérieurs publics et privés de la région.

Article 22

- Le Directeur Régional des Enseignements Secondaire et Supérieur est l'administrateur des crédits délégués au titre de sa région.
- Il réunit et transmet aux Directions Centrales les éléments entrant dans la préparation du budget du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 23

- Le Directeur Régional des Enseignements Secondaire et Supérieur est responsable de l'exploitation et de la gestion des ateliers scolaires, des imprimeries et du parc automobile de sa région.
- Il est également chargé de suivre les dossiers de demande de réserves foncières pour les projets de construction et de concessions scolaires.

Article 24

Le Directeur Régional des Enseignements Secondaire et Supérieur organise, en collaboration avec la Direction des Examens, des Concours et de l'Orientation (DEXCO), des séances de sensibilisations et de conseils à l'intention des élèves candidats aux examens de BEPEC sur le choix pour l'orientation, les établissements professionnels et les filières.

Article 25

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 26

Le Secrétaire Général du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique et les Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

A	MPLIATIONS :	
٠	PCSRD:	1
•	CAP/PM:	1
*	SGG/:	1
•	JO. :	1
•	CAB/MESS/RT:	1
•	MESS/RS/SG:	1
	Ttes DIRECTIONS:	16
	GOUVERNORATS:	8
	DRESS:	8
	SSS/Archive:	1

MESS/RS/ Archive:



Dr. MAHAMAN LAOUALI DAN DAH